Soixante-troisième année - N° 3202 18 safar 1394 (13 mars 1974).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Banque du Maroc. — Augmentation de capital.

Décret n° 2-73-316 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) approuvant une augmentation du capital de la Banque du Maroc .. 358

Restriction à l'abattage de certains bovins mâles et femelles.

Décret n° 2-73-507 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant restriction à l'abattage de certains bovins mâles 359

Décret n° 2-73-612 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant restriction à l'abattage de certaines femelles bovines .. 359

Aéronautique civile. — Réglementation.

Décret n° 2-71-172 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) modifiant le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile 359

Aéronautique civile. — Organisation des services de recherches et de sauvetage des avions en détresse.

Décret n° 2-72-527 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant organisation des services de recherches et de sauvetage des avions en détresse 360

Aéronautique civile. — Redevance de route.

Décret n° 2-73-035 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) instituant une redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « redevance de route » .. 360

Véhicules automobiles. — Agrément des entrepreneurs de services publics de transports.

Décret n° 2-71-128 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) modifiant et complétant le décret n° 2-63-364 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports 361

Conduite des véhicules à moteur. — Réglementation de l'enseignement.

Décret n° 2-73-476 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) modifiant le décret n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant réglementation de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur 361

« Ghassoul ». — Définition et commercialisation.

Décret n° 2-73-370 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant définition du produit dénommé « Ghassoul » pour sa commercialisation 362

Approbation de la convention entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du contrat de prêt conclu entre ladite banque et l'Office national de l'électricité.

Décret n° 2-73-524 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) approuvant la convention signée le 3 juillet 1973 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du contrat de prêt de 3 millions d'unités de compte conclu entre la Banque africaine de développement et l'Office national de l'électricité au titre du financement d'une partie de l'extension des réseaux 150 et 60 kV d'énergie électrique dans le Royaume du Maroc 362

Approbation du contrat de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et de la convention d'arbitrage y afférente.

Décret n° 2-74-039 du 17 safar 1394 (12 mars 1974) approuvant le contrat de prêt de 33.000.000 de deutsche marks conclu le 19 décembre 1973 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la réalisation d'un troisième bloc à l'usine thermique des Roches-Noires ainsi que la convention d'arbitrage y afférente 362

Essences. — Prix de vente au public.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 228-74 du 18 safar 1394 (13 mars 1974) relatif à la fixation des prix de vente des essences au public 363

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3170 du 1er août 1973, 3176 du 12 septembre 1973 et 3181 du 17 octobre 1973 .. 363

TEXTES PARTICULIERS

Province d'El-Jadida. — Sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants.

Décret n° 2-73-473 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant application du dahir n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants, à la province d'El-Jadida 364

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1132-73 du 14 chaabane 1393 (13 septembre 1973) modifiant l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant institution de sous-ordonnateurs et de leurs suppléants 364

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1185-73 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) modifiant l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant institution de sous-ordonnateurs et de leurs suppléants 365

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1194-73 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) désignant un sous-ordonnateur et son suppléant 365

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1223-73 du 9 kaada 1393 (5 décembre 1973) instituant des sous-ordonnateurs et suppléants 366

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des finances n° 109-74 du 6 moharrem 1394 (30 janvier 1974) portant délégation de signature 366

Arrêté du ministre des finances n° 110-74 du 6 moharrem 1394 (30 janvier 1974) portant délégation de signature 366

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 199-74 du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,66 l/s. au profit de M. Bennani Mohamed Chakir, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 8174 M., sise au douar Bouazza Sidi Zitoun, fraction Aghouatim, tribu Guich, cercle de Tahannaout (province de Marrakech) 366

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 200-74 du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,66 l/s, au profit de M. Benkirane Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 8174 M., sise au douar Bouazza Sidi Zitoun; fraction Aghouatim, tribu Guich, cercle de Tahannaout (province de Marrakech) .. 367

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 197-74 du 3 safar 1394 (26 février 1974) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer la profession 367

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-74-090 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) fixant les modalités de révision de situation de certains agents intégrés dans le cadre des agents de service 367

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales 367

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Décret n° 2-73-620 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) portant statut particulier du personnel de la direction de l'artisanat 369

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

Arrêté du Premier ministre n° 3-69-74 du 22 moharrem 1394 (15 février 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration). 370

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 169-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) modifiant l'arrêté n° 474-70 du 3 mai 1970 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'intérieur 370

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 371

Résultats de concours et d'examens 371

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-73-316 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) approuvant une augmentation du capital de la Banque du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4, paragraphe 3 ;

Vu la décision du conseil de la Banque du Maroc en date du 27 rebia II 1393 (30 mai 1973) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la décision du conseil de la Banque du Maroc en date du 27 rebia II 1393 (30 mai 1973) portant le montant du capital de cet établissement de vingt à trente millions de dirhams, par incorporation de dix millions de dirhams prélevés sur les réserves spéciales.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-507 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant restriction à l'abattage de certains bovins mâles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 20 joumada I 1361 (5 juin 1942) relatif aux restrictions concernant l'abattage des animaux de boucherie ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit l'abattage des bovins mâles castrés ou non, ne pesant pas deux cents kgs vif s'ils ont moins de quatre dents de remplacement.

ART. 2. — Des dérogations peuvent être accordées par les vétérinaires inspecteurs, chefs des services provinciaux ou préfectoraux de l'élevage intéressés :

1° Pour les veaux de lait mâles, issus de croisement à 50 % au moins, âgés de 3 mois au plus (cornillons non soudés) ;

2° Pour les abattages motivés par applications de mesures sanitaires ou zootechniques ou par nécessité médicale.

Ces animaux ne pourront être sacrifiés que dans un abattoir régulièrement inspecté où ils seront admis au vu d'un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur, chef des services provinciaux ou préfectoraux de l'élevage intéressé. Sur ce document figureront notamment le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que le motif de la dérogation accordée.

ART. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Décret n° 2-73-612 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant restriction à l'abattage de certaines femelles bovines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 20 joumada I 1361 (5 juin 1942) relatif aux restrictions concernant l'abattage des animaux de boucherie ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'abattre des femelles bovines n'ayant pas au moins quatre dents de remplacement.

ART. 2. — L'abattage des femelles de toutes espèces et de tout âge en état de gestation apparente est interdit.

ART. 3. — Des dérogations peuvent être accordées par les vétérinaires inspecteurs, chefs des services provinciaux ou préfectoraux de l'élevage intéressés, pour les abattages motivés par applications de mesures sanitaires ou zootechniques ou par nécessité médicale.

Ces animaux ne pourront être sacrifiés que dans un abattoir régulièrement inspecté où ils seront admis au vu d'un certificat délivré par le vétérinaire inspecteur, chef des services provinciaux ou préfectoraux de l'élevage intéressé. Sur ce document figureront notamment le nom et l'adresse du propriétaire ainsi que le motif de la dérogation accordée.

ART. 4. — Le décret n° 2-70-371 du 19 joumada I 1390 (23 juillet 1970) portant restriction à l'abattage des animaux de boucherie est abrogé.

ART. 5. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Décret n° 2-71-172 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) modifiant le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 35 (2e alinéa) du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) est modifié comme suit :

« *Article 35.* — Délivrance et renouvellement des licences ....

« 2e *alinéa.* — Lorsqu'une licence a été délivrée à un ressortissant marocain ou étranger par l'autorité compétente d'un Etat étranger, dans des conditions au moins équivalentes à celles fixées par la réglementation internationale en vigueur, le directeur de l'air, peut, après avis motivé d'une commission d'équivalence des licences dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du ministre des travaux publics et des communications, lui délivrer une licence et y mentionner les mêmes qualifications que celles portées sur la licence délivrée par l'Etat étranger, à condition que l'intéressé possède encore, lors de cette délivrance, la compétence requise et que son aptitude physique et mentale soit jugée satisfaisante. »

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
SALAH M'ZILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-72-527 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant organisation des services de recherches et de sauvetage des avions en détresse.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoirs en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970), notamment son article 64 ;

Sur la proposition de l'autorité chargée de la défense nationale et du ministre des travaux publics et des communications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les zones de responsabilité marocaine, telles qu'elles sont définies par l'Organisation de l'aviation civile internationale, les recherches et le sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) relèvent du ministère des travaux publics et des communications (direction de l'air) qui agit en coopération étroite avec les forces royales air et la marine royale.

Le ministre des travaux publics et des communications peut demander au ministre de l'intérieur, au ministre des finances (administration des douanes), à l'état-major général des Forces armées royales (armée de terre et gendarmerie), d'apporter le concours de leurs moyens aux opérations de recherches et de sauvetage.

ART. 2. — Un organisme central dénommé « Bureau d'études et de coordination SAR » (BECSAR) est constitué au sein de la direction de l'air.

Ce bureau est notamment chargé de coordonner les plans d'intervention et de définir l'organisation ainsi que les moyens spéciaux à mettre en œuvre. Sa composition est mixte : il comprend des représentants de la direction de l'air, des forces royales air et de la marine royale.

ART. 3. — La direction des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse est assurée par le commandement des forces royales air.

Pour l'exécution des opérations SAR, ce commandement dispose :

D'un centre de coordination des recherches et de sauvetage (RCC) ;

De centres secondaires de coordination (RSC) lorsque leur constitution est susceptible de faciliter les opérations ;

Des moyens d'intervention aériens, maritimes et terrestres qui sont mis en œuvre par le centre de coordination de recherches et de sauvetage.

ART. 4. — L'organisation et le fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse font l'objet d'une instruction interministérielle particulière.

ART. 5. — En cas d'accidents autres que les accidents aériens, les services de recherches et de sauvetage prêtent leur concours, dans toute la mesure où leur mission principale le permet.

ART. 6. — Le décret n° 773-67 du 17 rejeb 1388 (10 octobre 1968) relatif aux recherches et sauvetage en matière aéronautique est abrogé.

ART. 7. — L'autorité chargée de la défense nationale et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
SALAH M'ZILI.

Décret n° 2-73-035 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) instituant une redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route dite « redevance de route ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970), notamment ses articles 57 et 58 ;

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des communications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'usage d'installations et services de navigation aérienne en route, y compris les services de radiocommunications et de météorologie, que l'Etat met en œuvre dans l'espace aérien relevant de sa responsabilité, tel qu'il est défini par l'Organisation de l'aviation civile internationale, pour la sécurité de la circulation aérienne en route et la rapidité de ses mouvements, donne lieu à rémunération sous forme d'une redevance pour services rendus, dite « redevance de route ».

La redevance est due pour chaque vol par l'exploitant de l'aéronef ou, s'il est inconnu, par le propriétaire de l'aéronef.

ART. 2. — La détermination du montant de la redevance s'effectue d'une part, en fonction de la distance parcourue dans l'espace aérien mentionné à l'article premier et d'autre part, en fonction de la masse maximale au décollage de l'aéronef, suivant un taux unitaire et des modalités fixés par arrêté du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances.

ART. 3. — Sont exonérés de la redevance d'usage d'installations et services de navigation aérienne en route :

1° Les vols exécutés par les aéronefs d'Etat n'effectuant pas de transport aérien payant ;

2° Les vols exécutés par les aéronefs d'Etat étrangers en visite officielle ;

3° Les vols exécutés par les aéronefs d'Etat étrangers lorsque les Etats dont ils relèvent accordent les mêmes exonérations aux aéronefs d'Etat marocains ;

4° Les vols de recherches et de sauvetage ;

5° Les vols de contrôle ou d'essai des aides à la navigation aérienne ;

6° Les vols d'essai des aéronefs et les vols servant uniquement à l'instruction du personnel navigant ;

7° Les vols se terminant à l'aérodrome de départ de l'aéronef au cours desquels aucun atterrissage n'a eu lieu.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'arrêté mentionné à l'article 2 peut en outre prévoir des exonérations ou des réductions en faveur :

1° Des vols effectués par les aéronefs appartenant aux aéro-clubs ;

2° Des vols effectués par les aéronefs participant à un rallye aérien ;

3° Des vols effectués par les aéronefs d'école de pilotage ou de centre d'entraînement officiellement autorisés ;

4° Des vols effectués par les aéronefs civils dont la masse maximale au décollage est inférieure à 5,7 tonnes ;

5° Des vols dont l'aérodrome de départ et l'aérodrome d'arrivée sont situés sur le territoire marocain et qui ne comportent ni escale intermédiaire ni escale antérieure ou ultérieure en territoire étranger.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-71-128 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) modifiant et complétant le décret n° 2-63-364 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-63-364 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules automobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3, 3e et 4e alinéas du décret susvisé n° 2-63-364 du 17 rejeb 1383 (4 décembre 1963) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article 3* (3e et 4e alinéas). — La commission des transports « est composée ainsi qu'il suit :

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des travaux publics « et des communications, président ;

« Un fonctionnaire désigné par le Premier ministre ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre de la justice ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des finances ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre des postes, des télé- « graphes et des téléphones ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre du tourisme ;

« Un fonctionnaire désigné par le ministre de l'agriculture et de « la réforme agraire ;

« Le chef du service des transports routiers ou son représentant.

« La commission d'appel est composée ainsi qu'il suit :

« Le ministre de la justice, président ;

« Le ministre de l'intérieur ;

« Le ministre des finances ;

« Le ministre des travaux publics et des communications ;

« Le ministre du tourisme ;

« Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

« Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ou « leurs représentants ;

« Les membres de la commission des transports ... »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones, le ministre du tourisme et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre de la justice,

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Le ministre du tourisme,

ABDERRAHMANE EL KOUHEN.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDESLAM BERRADA.

Décret n° 2-73-476 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) modifiant le décret n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant réglementation de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-179 du 24 kaada 1392 (30 décembre 1972) relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) portant réglementation de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 du décret susvisé n° 2-72-274 du 30 moharrem 1393 (6 mars 1973) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 16.* — A titre transitoire, les personnes exerçant à « la date de publication du décret n° 2-72-274 du 30 mohar- « rem 1393 (6 mars 1973) l'activité d'enseignement de la conduite « des véhicules à moteur disposent d'un délai de deux ans pour « obtenir le certificat d'aptitude professionnelle de moniteur qui « leur sera délivré à l'issue d'une simple épreuve orale portant sur « les règlements de la circulation subie avec succès. Après deux « échecs consécutifs à cette épreuve, elles ne pourront plus exercer « la profession. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 màrs 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
SALAH M'ZILI.

Décret n° 2-73-370 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant définition du produit dénommé « Ghassoul » pour sa commercialisation.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 23 kaada 1332 (14 octobre 1914) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et notamment son article 19 ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne peuvent être commercialisés sous l'appellation « Ghassoul » que les produits contenant au moins 80 % du minerai argileux appelé « stevensite lithinifère » (Hectorite).

ART. 2. — Le ghassoul doit satisfaire aux tests minéralogiques et chimiques conjoints suivants :

1° *Analyse par diffraction des rayons X :* le produit naturel doit présenter une réflexion dominante à 14 ou 12 angströms. Après traitement à l'éthylène-glycol, cette réflexion passe à 17 angströms ou plus. Après chauffage à 490° C pendant deux heures, cette réflexion passe à environ 10 angströms.

2° *Analyse chimique :* le produit commercialisé sous le nom de ghassoul doit être composé essentiellement d'ions silicium, magnésium et oxygène qui, exprimés sous forme d'oxydes, doivent avoir les teneurs suivantes, sur produit séché à 110° C :

$Si O_2$ compris entre 55 et 61 %, Mg O supérieur à 21 %,

$Mg O/Si O_2$ supérieur à 0,45, $Al_2 O_3$ inférieur à 5 %, $Fe_2 O_3$ inférieur à 2 %, Ca O inférieur à 3 %.

ART. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-73-524 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) approuvant la convention signée le 3 juillet 1973 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du contrat de prêt de 3 millions d'unités de compte conclu entre la Banque africaine de développement et l'Office national de l'électricité au titre du financement d'une partie de l'extension des réseaux 150 et 60 kV d'énergie électrique dans le Royaume du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention signée le 3 juillet 1973 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour la garantie du contrat de prêt de 3 millions d'unités de compte (3.000.000 uc) conclu à la même date entre la Banque africaine de développement et l'Office national de l'électricité au titre du financement d'une partie de l'extension des réseaux 150 et 60 kV d'énergie électrique dans le Royaume du Maroc.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 safar 1394 (11 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-74-039 du 17 safar 1394 (12 mars 1974) approuvant le contrat de prêt de 33.000.000 de deutsche marks conclu le 19 décembre 1973 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour la réalisation d'un troisième bloc à l'usine thermique des Roches-Noires ainsi que la convention d'arbitrage y afférente.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973), notamment son article 27 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, le contrat de prêt de trente-trois millions de deutsche marks (33.000.000 DM) conclu le 19 décembre 1973 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für Wiederaufbau pour la réalisation d'un troisième bloc de 60 MW à l'usine thermique des Roches-Noires ainsi que la convention d'arbitrage de même date qui en fait partie intégrante.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 safar 1394 (12 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances, p.i.,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 228-74 du 18 safar 1394 (13 mars 1974) relatif à la fixation des prix de vente des essences au public.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A », « B » et « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 538-63 du 7 octobre 1963 fixant les prix de vente au public des carburants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé n° 538-63 du 7 octobre 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les prix de vente de base des produits pétroliers « sont fixés ainsi qu'il suit :

« *Produits blancs :*

« Supercarburant : 160 dirhams par hectolitre ;

« Essence ordinaire : 150 dirhams par hectolitre. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jeudi 14 mars 1974 à zéro heure.

Dans les cinq jours de mise en vigueur du présent arrêté, tous commerçants en produits pétroliers, à l'exception de ceux qui vendent uniquement au détail, tous dépositaires détenant les produits pétroliers précités, doivent adresser par lettre recommandée à la direction des mines, de la géologie et de l'énergie, à Rabat, un état, arrêté au jeudi 14 mars 1974 à zéro heure, de leurs stocks dédouanés de supercarburant et d'essence ordinaire. La date de la déclaration sera celle du cachet de la poste.

Les quantités en cours de route doivent également faire l'objet d'une déclaration.

Ces quantités en stock feront l'objet de la révision tarifaire prévue par le présent arrêté.

Rabat, le 18 safar 1394 (13 mars 1974).

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, p.i.,

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er août 1973.

Page 1244, ligne 69

Au lieu de :

Titre foncier n° 15903 O

Titre foncier n° 16130 O

Titre foncier n° 16496 O

Lire :

Titre foncier n° 15903 O

Titre foncier n° 16496 O

Page 1214, ligne 19

Au lieu de :

Réquisition n° 8235 F

Lire :

Réquisition n° 8285 F

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3176, du 12 septembre 1973.

Page 1497, ligne 45

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 488 S	Titre foncier n° 488 S
Titre foncier n° 541 S	Titre foncier n° 574 S
Titre foncier n° 574 S	

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973.

Page 1752, ligne 7

Au lieu de :

Titre foncier n° 567 F

Titre foncier n° 915 KF

Titre foncier n° 1151 F

Lire :

Titre foncier n° 567 F

Titre foncier n° 1151 F

Page 1758, ligne 10

Au lieu de :

Titre foncier n° 3543 C

Titre foncier n° 4693 D

Titre foncier n° 4945 D

Lire :

Titre foncier n° 3543 C

Titre foncier n° 4945 D

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-473 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) portant application du dahir n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants, à la province d'El-Jadida.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants et notamment ses articles 1 et 13 ;

Vu le dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant un Office national du thé et du sucre, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) sont rendues applicables dans la province d'El-Jadida, à compter de la publication du présent décret au *Bulletin officiel*, en ce qui concerne les marchandises et denrées suivantes :

1° Thé ;

2° Sucre.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 safar 1394 (5 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1132-73 du 14 chaabane 1393 (13 septembre 1973) modifiant l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant institution de sous-ordonnateurs et de leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant institution de sous-ordonnateurs et de leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont désignés .....

PRÉFECTURES et provinces	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLE assignataire
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service des bases aériennes.	M. Layt Noureddine, service des bases aériennes.	M. Squalli Abdeslam, ingénieur.	Recette des finances de Rabat.
Rabat et Kenitra.	Budget général et budget annexe des ports. Services ordinaires et maritimes.	M. Larcussi Abdelkrim, chef de l'arrondissement de Rabat.	M. Pascon René, ingénieur.	Recette des finances de Rabat.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaabane 1393 (13 septembre 1973).

SALAH M'ZILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1185-73 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) modifiant l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant institution de sous-ordonnateurs et de leurs suppléants.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) portant institution de sous-ordonnateurs et de leurs suppléants, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté n° 434-73 du 16 safar 1393 (22 mars 1973) ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 123-73 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

NOM ET QUALITÉ du sous-ordonnateur	COMPÉTENCES territoriales et budget du sous-ordonnateur	NOMS DES SUPPLÉANTS	COMPÉTENCES territoriales et budget des suppléants	COMPTABLE de rattachement	COMPTABLE assignataire
M. Dinia Noureddine, directeur de l'hydraulique.	Ensemble du Maroc, budget général, direction de l'hydraulique.	MM. Chaoui Abdeltif, Kabbaj Abdellatif, Benchekroun Mehdi, Moudden Mustapha, Jaoui Abdelmalek et Kejji Youssef.	Ensemble du Maroc, budget général, direction de l'hydraulique.	Recettes des finances de Rabat.	Recettes des finances de Rabat.

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1194-73 du 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973) désignant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués sous-ordonnateur du ministère de la santé publique et suppléant, à compter du 7 novembre 1973, pour ordonnancer les dépenses du budget de fonctionnement (chapitres : personnel et matériel) les dépenses du budget d'équipement et celles du compte spécial n° 35-13 au titre de l'année budgétaire 1973 :

PROVINCES	SOUS-ORDONNATEUR, SUPPLÉANT ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Meknès.	M. Le médecin-chef de la province de Meknès : Dr Benabderrazik Abderrahman.
	Suppléant :
Ksar-es-Souk.	M. L'administrateur-économe de la province de Meknès : M. Bouhafraoui Abdelhak. Recette des finances de Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaoual 1393 (7 novembre 1973).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement n° 1223-73 du 9 kaada 1393 (5 décembre 1973) instituant des sous-ordonnateurs et suppléants.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur et suppléant des crédits délégués pour l'ensemble des rubriques budgétaires du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement.

LIMITES TERRITORIALES	DÉSIGNATION DES SOUS-ORDONNATEURS	RECETTE DES FINANCES où devront être transmis les bordereaux d'émissions
Délégation régionale de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement de Meknès.	M. Semmar Abdelhakim, délégué régional de l'urbanisme, de l'habitat et de l'environnement, sous-ordonnateur. M. Lahlou Kassi Abdelaziz, adjoint technique, sous-ordonnateur suppléant.	Meknès.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1393 (5 décembre 1973).

HASSAN ZEMMOURI.

Arrêté du ministre des finances n° 109-74 du 6 moharrem 1394 (30 janvier 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Ahmed Bensalem, trésorier général, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de la trésorerie générale, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — L'arrêté n° 979-73 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant délégation de signature est abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera pubié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1394 (30 janvier 1974).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 110-74 du 6 moharrem 1394 (30 janvier 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Amor Ali, chef du service des finances extérieures et de la coopération internationale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1394 (30 janvier 1974).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 199-74 en date du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 mars 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,66 l/s, au profit de M. Bennani Mohamed Chakir, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 8174 M., sise au douar Bouazza, fraction Aghouatim, tribu Guich, cercle de Tahannaout (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout (province de Marrakech).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 200-74 en date du 25 moharrem 1394 (18 février 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 25 mars 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,66 l/s, au profit de M. Benkirane Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété immatriculée, titre foncier n° 8174 M., sise au douar Bouazza Sidi Zitoun, fraction Aghouatim, tribu Guich, cercle de Tahannaout (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout (province de Marrakech).

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 197-74 en date du 3 safar 1394 (26 février 1974) est autorisé (autorisation n° 362) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte : M. El Hariri Ahmed, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'architecte de l'École supérieure des beaux-arts de Paris (24 avril 1972).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-74-090 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) fixant les modalités de révision de situation de certains agents intégrés dans le cadre des agents de service.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat pris en application de ce décret ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Sur proposition du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les agents intégrés dans le cadre des agents de service à la date du 1er avril 1967 peuvent faire l'objet d'une classification leur conférant une situation nouvelle lorsqu'ils exercent effectivement les fonctions d'une spécialité du cadre des agents publics classés dans une catégorie supérieure à celle de leur grade.

La commission d'intégration prévue à l'article 23 du décret susvisé n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixe dans chaque cas la situation nouvelle qui est faite aux intéressés.

ART. 2. — Les révisions de situation intervenues au titre de l'article précédent prennent effet à compter du 1er janvier 1973.

ART. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 safar 1394 (11 mars 1974).

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-73-657 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) relatif à l'organisation et au fonctionnement des formations hospitalières des Forces armées royales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-138 du 16 kaada 1375 (25 juin 1956) portant création des Forces armées royales, notamment l'article 3 ;

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint ;

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale et nomination du secrétaire général de cette administration ;

Vu le dahir n° 1-59-193 du 15 safar 1379 (20 août 1959) portant règlement sur la comptabilité financière du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment l'article 19 ;

Après avis conforme du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Forces armées royales comprennent les formations hospitalières suivantes :

Hôpital militaire d'instruction Mohammed V à Rabat ;

Hôpital militaire de Marrakech.

La création éventuelle de nouvelles formations hospitalières des Forces armées royales sera réalisée par décret.

ART. 2. — Chacune des formations hospitalières mentionnées à l'article premier ci-dessus est placée sous l'autorité d'un médecin-chef, nommé par décision du chef d'état-major général des Forces armées royales.

ART. 3. — Les règlements en vigueur relatifs à l'administration des corps de troupe sont applicables aux formations hospitalières des Forces armées royales.

L'alimentation des hommes de troupe affectés à la formation hospitalière et des personnels hospitalisés est assurée par un ordinaire. Cet ordinaire bénéficie de la prime journalière d'alimentation des Forces armées royales avec une majoration de la prime pour les malades hospitalisés. Le taux de cette majoration, exprimé en pourcentage de la prime, sera fixé par arrêté du ministre des finances visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 4. — Sont admis à l'hospitalisation ainsi qu'aux consultations, aux examens et aux traitements à titre externe dans les formations hospitalières des Forces armées royales :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

I. — *A titre gratuit :*

A. — Bénéficiaires de droit :

1° Les militaires d'active à solde spéciale progressive des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale et de la Garde royale ;

2° Les militaires d'active à solde mensuelle des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale et de la Garde royale, pour les affections imputables au service ;

3° Les personnels en activité des Forces auxiliaires, pour les affections imputables au service ;

4° Les appelés accomplissant le service actif et les réservistes maintenus ou rappelés, pendant la durée de leur présence sous les drapeaux ;

5° Les militaires, les personnels des Forces auxiliaires, les anciens résistants ou anciens membres de l'armée de libération réformés titulaires d'une pension d'invalidité, pour les affections ayant motivé l'attribution de cette pension ;

6° Les élèves des lycées militaires ;

7° Les élèves de la formation prémilitaire et paramilitaire, pour les affections contractées au cours des séances et périodes d'enseignement militaire ;

8° Les candidats à l'engagement et au rengagement et les appelés, pour les examens médicaux d'aptitude avant leur incorporation.

B. — Autres bénéficiaires :

1° Les père et mère des militaires d'active des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale et de la Garde royale, munis d'une autorisation d'admission délivrée par le chef d'état-major général des Forces armées royales sur le vu d'un certificat d'indigence ;

2° Les malades présentant une affection d'un intérêt scientifique particulier, hospitalisés avec leur consentement, après autorisation du chef d'état-major général des Forces armées royales, sur proposition du médecin-chef de la formation hospitalière ;

3° Les père et mère des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, munis d'une autorisation d'admission délivrée par le Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération sur le vu d'un certificat d'indigence ;

4° Les veuves non remariées et les orphelins des martyrs de la résistance.

II. — *A charge de remboursement, sauf en ce qui concerne les consultations qui sont pratiquées gratuitement :*

A. — Par les organismes de prévoyance sociale :

1° Les militaires d'active à solde mensuelle des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale et de la Garde royale, pour les affections non imputables au service ;

2° Les personnels de Forces auxiliaires pour les affections non imputables au service ;

3° Les ayants droit des militaires d'active des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale et de la Garde royale ;

4° Les ayants droit des militaires appelés chefs de famille ;

5° Les anciens militaires retraités des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale et de la Garde royale affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit ;

6° Les personnels retraités des Forces auxiliaires affiliés à la prévoyance sociale ;

7° Les veuves non remariées et les orphelins des militaires d'active des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale, de la Garde royale, des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, titulaires d'une pension de réversion ou d'invalidité et affiliés à la prévoyance sociale ;

8° Les personnels civils en service à l'administration de la défense nationale, dans les Forces armées royales, la Gendarmerie royale et la Garde royale, affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit ;

9° Les personnes hospitalisées en cas d'urgence pour blessure ou maladie mettant leur vie en danger, affiliées à la prévoyance sociale ;

10° Les personnes hospitalisées sur autorisation du chef d'état-major général des Forces armées royales, affiliées à la prévoyance sociale ;

11° Les militaires étrangers en activité de service affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit ;

12° Les anciens militaires retraités étrangers affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit ;

13° Les anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit.

B. — Par les intéressés eux-mêmes :

1° Les anciens militaires retraités des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale, de la Garde royale et des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, non affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit ;

2° Les veuves non remariées et les orphelins des militaires d'active des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale, de la Garde royale, des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération, titulaires d'une pension de réversion ou d'invalidité et non affiliés à la prévoyance sociale ;

3° Les père et mère des militaires d'active des Forces armées royales, de la Gendarmerie royale et de la Garde royale, en activité de service ainsi que les père et mère des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ;

4° Les personnels civils en service à l'administration de la défense nationale, dans les Forces armées royales, à la Gendarmerie royale et la Garde royale, non affiliés à la prévoyance sociale ;

5° Les personnes hospitalisées d'urgence pour blessure ou maladie mettant leur vie en danger, non affiliées à la prévoyance sociale ;

6° Les personnes hospitalisées sur autorisation du chef d'état-major général des Forces armées royales, non affiliées à la prévoyance sociale ;

7° Les militaires étrangers en activité de service non affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit ;

8° Les anciens militaires retraités étrangers non affiliés à la prévoyance sociale et leurs ayants droit.

ART. 5. — Les personnels visés au paragraphe I, A et II, A, alinéa premier de l'article 4 ci-dessus, sont admis de droit en priorité dans les formations hospitalières des Forces armées royales, l'admission des autres personnels étant subordonnée aux possibilités des formations, appréciées par le chef d'état-major général des Forces armées royales en fonction des circonstances ou de son délégataire.

ART. 6. — Les tarifs de remboursement de la journée d'hospitalisation, des examens et des traitements à titre externe ainsi que les modalités de remboursement, seront fixés par arrêté du ministre des finances visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 7. — Pour le recouvrement des créances afférentes aux remboursements prévus à l'article 4 ci-dessus, le régisseur de recettes sera nommé dans les conditions fixées par l'article 19 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé.

Le recouvrement forcé des créances, le cas échéant, sera poursuivi par voie de droit.

Les sommes encaissées par le régisseur de recettes au titre des remboursements susvisés, seront versées au budget général de l'Etat.

ART. 8. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 safar 1394 (11 mars 1974).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 2-73-620 du 16 safar 1394 (11 mars 1974) portant statut particulier du personnel de la direction de l'artisanat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier des agents publics ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 20 moharrem 1394 (13 février 1974),

DÉCRÈTE :

Titre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le personnel de la direction de l'artisanat est constitué par les cadres ci-après :

Le cadre des agents techniques ;

Le cadre des contrôleurs de l'artisanat ;

Le cadre des inspecteurs adjoints de l'artisanat ;

Le cadre des inspecteurs de l'artisanat.

Agents techniques

ART. 2. — Ce cadre comprend le seul grade d'agent technique classé dans l'échelle de rémunération n° 6 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 3. — Les agents techniques sont recrutés sur titres parmi les titulaires du diplôme du premier cycle de l'Institut national du cuir et du textile ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Contrôleurs de l'artisanat

ART. 4. — Ce cadre comprend le seul grade de contrôleur classé dans l'échelle de rémunération n° 7 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 5. — Les contrôleurs de l'artisanat sont recrutés :

1° Sur titres parmi les titulaires du diplôme du second cycle de l'Institut national du cuir et du textile ;

2° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux agents techniques en fonction à l'artisanat ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

Inspecteurs adjoints de l'artisanat

ART. 6. — Ce cadre comprend le seul grade d'inspecteur adjoint classé dans l'échelle de rémunération n° 8 instituée par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 7. — Les inspecteurs adjoints de l'artisanat sont recrutés à la suite d'un concours parmi :

1° Les candidats justifiant du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

2° Les fonctionnaires de la direction de l'artisanat appartenant à un cadre classé au moins dans l'échelle de rémunération n° 7 et ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade.

Ce concours pourra comporter outre une épreuve à caractère générale, des séries d'épreuves à option.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du jury du concours et dans la limite du quart du nombre total de places offertes.

Inspecteurs de l'artisanat

ART. 8. — Ce cadre comprend deux grades :

Inspecteurs ;

Inspecteurs divisionnaires,

respectivement classés dans les échelles de rémunération n°s 10 et 11 instituées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

ART. 9. — Les inspecteurs de l'artisanat sont recrutés :

1° Parmi les anciens élèves issus du cycle normal de formation de l'École nationale d'administration publique ;

2° Parmi les candidats titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent et ayant subi avec succès les épreuves d'un concours.

ART. 10. — Peuvent être nommés au grade d'inspecteur divisionnaire les inspecteurs comptant dix ans d'ancienneté dans le cadre et occupant depuis deux ans au moins l'un des postes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, approuvé par les autorités gouvernementales chargées de la fonction publique et des finances.

Personnel hors statut

ART. 11. — Peuvent être recrutés par contrat de droit commun, suivant les règles établies à cet effet, les agents appelés à exercer les fonctions de « Maâlem » dans le domaine artisanal.

Titre II

DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 12. — L'accès aux différents cadres visés à l'article premier du présent texte est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prolongée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs valables ou validables pour la retraite, sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 13. — Les conditions, les formes et le programme des concours et examens d'aptitudes professionnelles prévus aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'artisanat, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 14. — Les candidats ne pourront se présenter plus de trois fois à un même concours ou à un même examen d'aptitude professionnelle.

ART. 15. — Les candidats admis aux concours ainsi que ceux recrutés directement sur titres en application des articles précédents sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année à l'issue de laquelle ils sont, soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage. S'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de la durée du stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage, excédant un an.

ART. 16. — Les avancements et promotions seront prononcés dans les conditions fixées par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963).

Titre III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 17. — Les inspecteurs, contrôleurs et agents techniques de l'artisanat en fonction au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et de l'artisanat à la date de la publication du présent décret sont respectivement reclassés dans les cadres correspondants avec la situation qu'ils détenaient à la date d'effet du présent décret.

ART. 18. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 16 safar 1394 (11 mars 1974).

AHMED OSMAN.

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Arrêté du Premier ministre n° 3-69-74 du 22 moharrem 1394 (15 février 1974) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des secrétaires (option administration).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) secrétaires (option administration) aura lieu au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional à Rabat à partir du 5 mai 1974.

Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à un (1).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la division des affaires administratives du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional, au plus tard, le 20 avril 1974.

Rabat, le 22 moharrem 1394 (15 février 1974).

Pour le Premier ministre,

Le directeur des affaires économiques,

MOHAMED BELKHAYAT.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 169-74 du 19 moharrem 1394 (12 février 1974) modifiant l'arrêté n° 474-70 du 3 mai 1970 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'intérieur.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 474-70 du 3 mai 1970 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires du ministère de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 1 et 3 de l'arrêté n° 474-70 du 3 mai 1970 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Est nommé membre titulaire pour l'ensemble des commissions administratives paritaires du ministère de l'intérieur et président de ces commissions M. Lhousni Ahmed, directeur adjoint, chef de la division du personnel, du budget et du matériel. »

« *Article 3.* — Sont nommés membres titulaires et membres suppléants pour les commissions ci-dessous :

« *Commissions nos 1, 2, 3 et 4*

« Titulaires : MM. Lhousni Ahmed et Rabbaâ Bouâzza ;

« Suppléants : MM. Guennoun Abdelhaq et Hamras Bouchaïb.

« *Commissions nos 5, 15 et 16*

« Titulaire : M. Lhousni Ahmed ;

« Suppléant : M. Rabbaâ Bouâzza.

« *Commissions nos 6 et 7*

« Titulaires : MM. Lhousni Ahmed et Rabbaâ Bouâzza ;

« Suppléants : MM. Alem Ahmed et Benmoussa Mohamed.

« *Commission n° 8*

« Titulaires : MM. Lhousni Ahmed, Rabbaâ Bouâzza et Alem Ahmed ;

« Suppléants : MM. Hamras Bouchaïb, Benchanna Abdelhadi et Benmoussa Mohamed.

« *Commission n° 9*

« Titulaire : M. Lhousni Ahmed ;

« Suppléant : M. Rabbaâ Bouâzza.

« *Commission n° 10*

« Titulaires : MM. Lhousni Ahmed, Rabbaâ Bouâzza, Boulouiz Abdelkader, Guennoun Abdelhaq, Alem Ahmed, Hamras Bouchaïb, Benchanna Abdelhadi, Benmoussa Mohamed et Ṭaknarit Bouchaïb ;

« Suppléants : MM. Benjouida Driss, Bennani Abdelaâli, Maouradi Mohamed, Bennani M'Hamed, Saïd Abdelkader, Chkail Abed, Nia Mohamed, Benouda Abdeslam et Fellak Fellaki.

« *Commission n° 11*

« Titulaires : MM. Lhousni Ahmed, Rabbaâ Bouâzza et Al Mechat Mohamed Hadj Hammou ;

« Suppléants : MM. Hamras Bouchaïb, Youb Ahmed et Alem Ahmed.

« *Commission n° 12*

« Titulaires : MM. Lhousni Ahmed, Rabbaâ Bouâzza, Boulouiz Abdelkader, Almechat Mohamed Hadj Hammou, Hamras Bouchaïb, Youb Ahmed et Benchanna Abdelhadi ;

« Suppléants : MM. Bennani Abdelaali, Bennani M'Hamed, Saïd Abdelkader, Nia Mohamed, Chkail Abed, Alem Ahmed et Benmoussa Mohamed.

« *Commissions nos 13 et 14*

« Titulaires : MM. Lhousni Ahmed, Rabbaâ Bouâzza, Boulouiz Abdelkader et Almechat Mohamed Hadj Hammou ;

« Suppléants : MM. Hamras Bouchaïb, Youb Ahmed, Benchanna Abdelhadi et Alem Ahmed. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 19 moharrem 1394 (12 février 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Est recruté et nommé *ingénieur d'Etat stagiaire* (*échelle 11*) *1er échelon* à compter du 27 mars 1973 : M. Lamrabet Abdellah. (Arrêté du 18 février 1974.)

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution* (*échelle* 2) *2e échelon* du 1er janvier 1972, puis reclassés au *5e échelon* à compter de la même date :

Sans ancienneté : Mme Britel Oum El Ghit ;

Avec ancienneté du 31 août 1970 : Mme Jannat Khaddouj ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1970 : M. Machraoui Bachir.

(Arrêtés du 13 septembre 1973.)

Résultats de concours et d'examens.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Concours du 29 avril 1973
pour l'accès au cadre des rédacteurs judiciaires

Sont définitivement admis, par ordre de mérite :

Liste A. — Postulants : Mlles et MM. Doukali Mohamed, Abali Brahim, Haffoudi Mohammed, Outal Abdelhak, Raïssouni Ahmed, Slimani Mohammed, Haisoun Ali, Louali Sellam, El Hasbaoui Abderrahmane, El Ouarzazi Hamoud, Belhaddad Abdelhanine, El Khaili Layachi, Hidane Fakhita, El Baroud Mohamed, Lalami Abdennebi, Zakariaa El Madani, Yahia Driss, Houbbane Abdellatif, Adnani Najate, El Koutbia Mohamed, Guendouz Abdelkader, Abbou Driss, Dirhoussi Abdelali, Harkat Driss, Tazeroualt Ali, Rhali Mohammed, Mesmoudi Faïz Abdelkader et Abouyahiya Lahsen.

Liste B. — Résistants : MM. Sabry Ba Sidi, Affandi Ahmed et Touil Abdelali.

Liste C. — Fonctionnaires : Mlles et MM. Ammor Abdellatif, Ouahbi Ali, Zazi Abdelhak, El Harfi Allal, Salih Alj Mohamed, Lahrichi Hamid, Idrissi Kaïtouni Mohammed, Azeroual Lahsen, Lambarki M'Hammed, Ninflas Mahjoub, Bensalk Omar, Laklai Ahmed, El Alami Mohamed Hadj Mohamed, Lamrani Chérif, Serghini Omar, Benjelloun Mokhtar, Chad Belouahed Mohammed, Naceur Abouloula Moulay Maâti, Taghzout Mohammed, El Kabbaj Omar ben Hachem, Essemrhouni Mohamed, Ramzi Habiba, Lahlou Meftaha, Fadil Mohamed, Alouajaji Lahoucine, Bourich Houcine, Benmehdi Tijani, Hassoune Ali, Ben-Taleb Moulay Larbi, El Haddaoui Alami Mohammed Mountasser, El Ouarzazi Mimoun, Zamoq Benaïssa, Rezk Allah Mohamed, Lamdouar Mustapha, Guennouni Mohammed, Ghomri Abdelouhab, Chkoukout Ahmed, Ali Mohamadi Abdeslem Yachouti et Lahlou Abdelfettah.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Concours pour le recrutement d'assistants de faculté
(faculté des sciences juridiques, économiques et sociales
Session du 25 novembre 1973

Sont admis, par ordre de mérite, dans l'option droit privé, les candidats dont les noms suivent : MM. Ouled Zeroual Abdelkebir, Mekouar Mohamed Ali et Bennis Azzedine.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
(DÉPARTEMENT DU TRAVAIL)

Concours pour le recrutement de cinq (5) inspecteurs du travail, des affaires sociales et inspecteurs des lois sociales en agriculture du 3 décembre 1973

Sont admis, par ordre de mérite :

Liste A : MM. El Bergui Mustapha, El Omari Mohamed et Chentouf Mohamed.

Liste B : néant.

Liste C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3185, du 14 novembre 1973, page 1990

Concours pour le recrutement de douze (12) agents d'exécution (option administration) du 24 août 1973

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« Liste A : MM. El Foursa Mohamed, Yakhlef Mohamed, Elabde Abdelaziz et Elfene Fouad ... » ;

Lire :

« Liste A : MM. El Foursa Mohammed, Yakhlef Mohammed, Labd Abdelaziz et El Fene Fouad ... »

Concours pour le recrutement de six (6) agents de service (chaouchs)

Sont admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« Liste A : MM. Farah Brahim et Haddouch Lhoussaine ... » ;

Lire :

« Liste A : MM. Farah Ibrahim et Haddouch Lhoussaïn ... »

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Concours pour le recrutement de secrétaires (option administration) du 11 novembre 1973

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après :

Liste A : Mlles et MM. Belhafiane Abbès, Naoui Abdellah, Koudane Saâdia, Ouaziz Khadija, Haddar Aziza, Rhouda Abdesselam, Minbari Izza, Tayoubi Abdeslam, Aqqaoui Driss, Fachqoul Mohammed, Hamizane Jilali, Fertassi Ahmed, El Kout Fatima, Jaouhar Lahcen, Ben Hdidou Bouchaïb, Lamkhizni Mohamed Najib, Cherroud Abdesslam, Abdelhakim Kébir, Hseïn Fatima, Azmi Abdelhak, Obadi Fatima, Aboudlal Boutayeb, Brahimi Khadija, Ouchqir Zouhra, Lamrabette El Houssaïne, Zahraoui Hiba, Benjnane Lalla Malika, El Fellah Naïma, Bouamraoui Fatna, El Fallous Mennana, Elaouam Mina, Benabdallah El Mostafa, Naïmi Naïma, Kharbibi Mohamed, El Mazouzi Abdellatif, Amraoui Ahmed, Benaïssa Ali, Ahmed ben Allal, Benabbou Ameur, Nador Mohammed, Erraoui Mohamed, Zakhir Larbi, Idomar Khadija, Labd Abdelaziz, Aboukassib Nafissa, El Atrache Zahra, Aïtoun Laïla, Lourhaoui Zineb, El Aïssaoui Khadija, Imken Abdellah, Es-Saïd Boubker et Sobhi Hammou.

Liste B : néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste C : Mlles et MM. Aït Aliliou Aïcha, Ayada Najat, Rhorchi Fatima, Chihani Larbi, Khoutbi Brahim, Laroussi Akhrif Abderrahman, Ouafi Driouch, El Yalaoui Sidi Mohamed Fouad, Gabess Mohammed, Benouazzane Lahcen, Aboulfadl Mohamed, Haqiq Mohamed, El Mazouzi M'Hamed et Loulidi Fatima.

Concours pour le recrutement des agents d'exécution (option administration) du 25 novembre 1973.

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats ci-après :

Liste A : Mlles et MM. Kanari Mustafa, Chakour Abderrahim, Jaï Ahmed, Lotfi Mohamed Mustapha, Bakkaoui Saïda, Ejjaâouani Messaoud, Soummour Mostafa, Hissoufa Zahra, Houmadi El Fatmi, Bourdaïm Hassan, Baddar Mohammed, Mhaya Abdelkrim, Kharraf Mohamed, Karim Khadija, Louzi Abdelkader, Souissdi Mohammed, Bouadnine Mohammed, Benkhaya Mohamed, Chkyo Bourhaba, El Atrassi Hamani, Lisouf Ahmed, Tikito Rabéa, Belghazi Mohammed, Kheir Allah Jaouad, Jiyadi Aïcha et Afquir Oussid.

Liste B : néant.

Liste C : Mlle et MM. Oumansour Aomar, Belarbi Touhami, Ouchen Aïcha et Bounatta Hammou.

Concours pour le recrutement des agents d'exécution (option dactylographie) du 2 décembre 1973

Sont admises, par ordre de mérite, les candidates ci-après :

Liste A : Mlles Laâroussi Fatima, Fejr Zahra, Stitou Rabéa, El Alaoui Boufaress Batoul, Ennaji Malika, Zajari Idrissi Zhor, Bouyahiaoui Malika, Bousbaâ Amina, Mehamdi Kébira, Hilioun Fouzia, El Khandifi Zahra, Reghay Nadra, Zenati Touria, Laâribi Malika, Alaoui Mhamdi Khadija, Benbrahim Saâdia, Mesrhalmi Faïza, Jaboud Aïcha, Salhi Zoubida, Ouhorma Najma et El Idrissi El Yahyaoui Lalla Mennana.

Liste B : néant.

Liste C : Mme et Mlles Hajouane Khadija, El Ghomaji Jmia, Fellahi Saâdia, El Hachadi Zineb (épouse Mejouar), Benchekroun Hassania, Anas Khadija, El Haddadi Fadila, Abbaoui Khadija et Joundy Aziza.

DIRECTION DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DES TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent public de 1re catégorie du 1er février 1974

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : MM. Tamouro Mohamed, Benjelloun Touimi Hassan, N'Ghimi Mohamed et Lahlou Abdeljalil.

Concours de contrôleur adjoint de la propriété foncière du 23 décembre 1973

Sont admis, les candidats dont les noms suivent : MM. Tazi Mohamed Farouk, Masmoudi Abderrahim, Meskini Sabour Mohamed, Zouad Ahmed, Bouzhar Driss, Hanzaz Chérif, Bennani Mohamed, Amine Mohamed, Garnoussi Abdelkader, Fatani Lhaj, Belghit Ahmed, Soufiane M'Hamed, Arradi Abdellatif, Sahib Abdelhadi et Barrane Abdelkhalak.

Imprimerie Officielle — Rabat

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.